



## **Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

Secteur LDAJ : [ldaj@sante.cgt.fr](mailto:ldaj@sante.cgt.fr) ☎ 01 55 82 87 56

# ***Recueil des principaux textes applicables dans la fonction publique hospitalière***

**Mise à jour : Octobre 2024**



Dans ce recueil, le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale met à disposition des syndicats et des USD, une sélection des principaux textes applicables pour les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique hospitalière.

Au sommaire :

- 1) ABSENCES – CONGES – POSITIONS D’ACTIVITE
- 2) DROIT SYNDICAL - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL
- 3) ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE – CONCOURS – AGENTS CONTRACTUELS
- 4) DROITS ET GARANTIES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé et Action Sociale



## TEXTES GENERAUX FPH

### ABSENCES – CONGES – POSITIONS D'ACTIVITE

- **CITIS** : Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière (articles 35-1 à 35-20).
- **Autorisations d'absences exceptionnelles événements familiaux** : Décret 2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif aux modalités d'attribution du congé de présence parentale aux agents de la fonction publique hospitalière – Article L 622-2 du CGFP (en cas de décès d'un enfant) - De nombreuses instructions et circulaires ont été publiées mais leurs mises en application restent juridiquement aléatoires.
- **Congés annuels** : Décret 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Formation professionnelle** : Décret 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.
- **Mise à disposition – Détachement - Disponibilité de droit ou sur demande - Congé parental** : Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
- **La rupture conventionnelle** : Décret 2019-1593 – Décret 2019-1596 – Art 45-2 du Décret 91-155 et Art. R. 6152-428 du CSP.
- **Période de Préparation au reclassement - reclassement des fonctionnaires inaptes** : Décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière - Décret n°89-376 du 8 juin 1989 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- **Congés maladie ordinaire – congés longue maladie – congés longue durée** : Décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.
- **Congé de solidarité familiale** : Chapitre III code général de la fonction publique : Congé de solidarité familiale (Articles L633-1 à L633-4) - Décret 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale - Décret 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.



- **Congé maternité et paternité** : Titre III du CGFP : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES (Articles L630-1 à L634-4). Décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé. Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- **La présomption d'imputabilité d'une maladie/Accident du travail** : Section 4 du CGFP : Accidents de service et maladies professionnelles (Articles L822-18 à L822-25).
- **Journée de solidarité** : Article L621-10 et Article L621-11 du CGFP
- **Jour de carence** : Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 : article 115

## **DROIT SYNDICAL - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

- **Conditions de versement des primes, indemnités, NBI etc... pour les agents en activité syndicale** : Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.
- **Droit syndical** : Décret 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Congé de formation syndicale** : Décret n°88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière.
- **Négociation collective** : Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.
- **Discipline** : Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 : articles 47 à 49 et 58-59 ; Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ; Décret 97-487 du 12 mai 1997 articles 16 à 20 ; Décret 91-155 du 6 février 1991 articles 39 à 42. DISCIPLINE CGFP (Articles L530-1 à L533-6).
- **Conseil Supérieur de la FPH** : Décret 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.
- **Conseil commun de la fonction publique** : Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.



- **Conseil de surveillance** : Articles L6143-1 à L6143-8 du code de la Santé publique.
- **Conseil d'administration** : Articles L315-9 à L315-19 du Code de l'action sociale et des familles.
- **Comité social d'établissement (CSE)** : Décret 2021-1570 du 3 décembre relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public - Code général de la fonction publique : art. L. 251-1 à L.254-6.
- **Commissions administratives paritaires locales (CAPL) et départementales (CAPD)** : Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière - Section 3 code général fonction publique : Fonction publique hospitalière (Articles L261-8 à L261-11).
- **Commissions consultatives paritaires (CCP)** : Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière - Titre VII code général fonction publique : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (Articles L272-1 à L272-2).
- **Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière (CCN)** : Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière
- **Conseil médical** : Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires - Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.
- **Vote électronique / élections IRP** : Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.



## ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE – CONCOURS – AGENTS CONTRACTUELS

- **Code général de la fonction publique** : Le CGFP s'applique aux fonctionnaires civils et aux agents contractuels : livres I et II constituent les fondements du cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections, les obligations et la déontologie ainsi que les éléments constitutifs du dialogue social. Livres III à V déroulent principalement la carrière (pour les fonctionnaires) ou le parcours professionnel (pour les agents contractuels) : le recrutement, la formation professionnelle, le télétravail, les positions et la mobilité, la promotion interne, l'avancement, la discipline, la perte et la suppression d'emploi, la cessation définitive de fonctions ou d'emploi. Livres VI à VIII : concernent l'organisation du travail, la rémunération ainsi que les droits sociaux dont peuvent bénéficier les agents : congés, action sociale, prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail.
- **Agents contractuels** : Décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Articles L.332-15 à L.332-20 du CGFP, articles L.332-23 à L.332-26 du CGFP.
- **Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique**. Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique. Chapitre IX du code général de la fonction publique : Dispositions propres aux agents contractuels (Articles L829-1 à L829-2).
- **Agents stagiaires** : Décret 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.
- **Accès à la fonction publique des ressortissants des États membres de l'UE ou d'un autre état partie à l'accord sur l'EEE** : Décret n°93-101 du 19 janvier 1993 - Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.
- **Dossier administratif des agents** : Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique ; Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique. Chapitre VII du code général de la fonction publique : Garanties relatives au dossier individuel (Articles L137-1 à L137-4).
- **Travailleurs handicapés** : Titre V du code général de la fonction publique : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Articles L351-1 à L353-1); LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Décret n°97-185 du 25 février 1997 relatif



au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

## **DROITS ET GARANTIES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

- **Temps de travail** : Décret 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Travail à temps partiel** : Chapitre II : Code général fonction publique -Travail à temps partiel (Articles L612-1 à L612-15) - Décret 82-1003 du 23 novembre 1982 sur les modalités d'application du temps partiel dans la fonction publique hospitalière.
- **Temps partiel thérapeutique** : Articles 13-1 à 13-14 du Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.
- **Compte Épargne Temps** : Décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière. Arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière. Code général de la fonction publique : article L621-4
- **Don de jours de repos** : Section 3 du CGFP : Don de jours de repos (Articles L621-6 à L621-7). Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.
- **Frais de déplacements** : Décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ; Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.



- **Protection fonctionnelle** : Articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique – Décret 2017-97.
- **Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique** : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.
- **Motivation des actes administratifs** : Articles L211-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration
- **Respect de la vie privée : RGPD (Règlement Général Protection des Données)** : Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- **Prescription des créances** : Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.
- **Cumul d'activité des fonctionnaires** : CGFP (Art L 123-1 et suivants) - Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- **Cumul emploi - retraite des fonctionnaires** : Code PCM (Art L84 et L85 – L86 et L86-1) - Décret 2003-1306 (Art 58)
- **Soins gratuits des agents de la FPH** : Articles 722-1 et suivants CGFP
- **Santé au travail** : Articles L4611-1 à L4616-5 et R4612-1 à R4616-10 du Code du Travail.
- **Capital décès** : articles D712-19 à D712-24 du Code de la Sécurité Sociale - Décret 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.
- **Chômage et allocation d'aide au retour à l'emploi** : Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.
- **Mutuelle complémentaire financée par l'employeur public des agents hospitaliers** : Article L 827-1 et suivants CGFP. Mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Retraite** : Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, décret 2009-1744 limite d'âge dans la FP et prolongation d'activité- Chapitre VI CGFP : Admission à la retraite (Articles L556-1 à L556-15). Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- **Suppression d'emploi fonctionnaires et contractuels** : Décret n° 2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière. Articles L543-1 à L543-8 du CGFP.